



**Observations de la LPO AuRA DT Rhône dans le cadre de la seconde enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc Eolien de Champ Bayon en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de St Bonnet les Bruyères et St Igny de Vers**

La LPO Rhône (1800 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

La LPO Rhône a pris connaissance du dossier soumis à enquête publique.

Suite à la première consultation nous aimerions tout d'abord remercier la SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON pour sa réponse à notre courrier. Aux vues de l'évolution du projet et de la nouvelle consultation, nous aimerions faire remonter de nouveaux points.

• **Sur le diagnostic faune-flore-milieux naturel**

En ce qui concerne les chiroptères: Certaines nuits d'inventaire ont été réalisées dans des conditions pouvant être considérées comme "mauvaises" pour l'étude des chauves-souris :

- la nuit du 8 juillet avec un temps couvert et de la pluie;
- et le 22 juillet avec du brouillard et des brises passagères.

Bien entendu, les résultats de ces 2 nocturnes sont peu importants (aucun contact la nuit du 8 juillet et seulement une moyenne de 33,6 contacts pour la nuit du 22 juillet), ce qui tranche avec les activités bien plus importantes observées en juin (moyenne de 674,8 et 748,1 contacts sur les deux passages réalisés en juin) et celles observées en août (moyenne de 237,7 contacts).

Le suivi en altitude a été réalisé du 25 avril au 12 novembre. Il aurait été pertinent, au mieux de réaliser un suivi sur une année entière, ou à minima de commencer le suivi plus tôt, à savoir à la fin de l'hiver (fin mars).

Il est regrettable que l'identification acoustique des murins et des oreillards se soit arrêtée au genre. En effet, ce manque de précision sur ces espèces ne permet pas une bonne prise en compte des impacts sur ces groupes d'espèces. Le groupe des murins présentant des espèces avec des enjeux forts et des espèces patrimoniales présente notamment sur le site Natura 2000 FR 2601016 "Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois" à 4 km (Murin de Bechstein et Murin à oreilles échancrées). Il est ainsi malvenu de parler d'une absence d'incidence du projet éolien sur le site Natura 2000 le plus proche sans avoir étudié la présence sur le site d'étude de ces espèces.



Concernant les reptiles seule une espèce a été observée lors des inventaires. Six autres espèces de reptiles recensées par les listes communales de l'INPN et mentionnées par les ZNIEFF au sein de l'aire d'étude rapprochée ont été intégrées dans l'étude. Le fait qu'une seule espèce de reptile ait été observée montre bien l'insuffisance des prospections effectuées et la nécessité de mise en place de plaques. La réponse de la SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON à notre remarque initiale est que « Toutes ces espèces recensées sont prises en compte dans les résultats et donc dans l'analyse des risques du projet. ». En effet ces espèces sont prises en compte dans l'analyse des risques, mais cela ne nous semble pas suffisant pour compenser l'imprécision des inventaires.

De manière plus générale, le nombre d'espèces inventoriées au niveau de la faune est plutôt faible hors chiroptère et avifaune (35 espèces : 21 espèces d'insectes, 8 espèces de mammifères terrestres, 3 espèces d'amphibiens, 1 espèce de reptile, 1 espèce de crustacé, 1 espèce de mollusque). Ceci semble montrer un manque global dans la qualité des inventaires. D'ailleurs la SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON a elle-même décrit p81 de l'étude d'impact « Une plus forte pression de prospection aurait permis d'accroître la richesse spécifique du site. ». Des inventaires complémentaires sont donc nécessaires malgré la prise en compte des espèces présentes dans la bibliographie. En effet, toutes les espèces réellement présentes ne sont pas forcément connues dans la bibliographie et inversement.

Enfin, nous rejoignons l'avis de l'Autorité Environnementale sur la nécessité de mettre à jour les inventaires faune-flore qui datent de 2014. Bien que les milieux n'aient pas forcément évolué, la répartition et l'abondance des espèces a pu évoluer en 5 ans. Par ailleurs, l'analyse du service de la DREAL AURA en 2018 conclut à une absence de modification des impacts dus à l'évolution du projet : « Cette demande de modification ne remet pas en cause les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers initiales ; » « D'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou de risques supplémentaires pour l'environnement ». Mais en aucun cas ils ne valident les relevés naturalistes de 2014/2015 comme l'indique la SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON. Une mise à jour des inventaires permettant un état initial complet et à jour nous semble donc importante.

- **Sur l'évaluation des impacts**

Les tableaux présentant les espèces ainsi que leurs états de conservation ne prennent pas en compte les modifications apportées par les nouvelles Listes rouges nationales et régionales publiées depuis 2016 (Cf. Tableau 1). Ces listes ont dévalorisé de façon importante l'état de conservation de plusieurs espèces. Il nous paraît donc primordial que les nouvelles listes rouges nationales et régionales soient prises en compte dans l'évaluation des enjeux des espèces. Par exemple, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, sont passées de LC "Préoccupation mineure" à NT "Quasi menacée" et la Noctule commune de NT "Quasi menacée" à VU "Vulnérable". L'évaluation des impacts doit donc être réévaluée pour l'ensemble des groupes concernés.



Tableau 1 : Année de publication des documents de références des Listes rouges régionales et Nationales par taxon

Groupe	Année Liste rouge Nationales	Année Liste rouge Régionales
<b>Flore</b>	2018	2015
<b>Mammifère</b>	2009 / 2017	2008
<b>Chiroptère</b>	2017	2015
<b>Amphibien</b>	2015	2015
<b>Reptile</b>	2015	2015
<b>Oiseaux</b>	2011 / 2016	2008
<b>Orthoptère</b>	2004	2018
<b>Odonates</b>	2012/2016	2011 / 2014
<b>Rhopalocères</b>	2012	2018
<b>Crustacés</b>	2004	2012

Concernant les chiroptères le document traite des 3 impacts suivants: le risque de mortalité, la perte directe d'habitat (gîtes et territoire de chasse) et l'effet barrière noté uniquement pour la Sérotine commune. Le risque de dérangement et la perte d'habitat de chasse ne nous semblent pas pris en compte. En effet l'étude de Barret montre qu'un dérangement et une perte d'habitat de chasse peuvent avoir un impact jusqu'à 1-2km.

Concernant les reptiles, étant donné la faiblesse du diagnostic (voir plus haut), l'évaluation des impacts ne peut pas être considérée comme valable. Nous demandons des compléments d'étude sur ce groupe avec la mise en œuvre d'une vraie méthode d'inventaire, étant donné le risque de présence d'espèces patrimoniales (Coronelle lisse, Lézard des souches).

Nous reprenons la remarque de l'AE concernant l'absence de présentation de l'évolution du site en l'absence de mise en œuvre du projet. Bien que ceci soit une obligation légale depuis le 12 août 2016 d'après la réponse de la société parc éolien de Champ Bayon celle-ci ne s'applique pas à l'étude d'impact, car celle-ci a été rédigée en amont. Bien que ce ne soit pas réglementairement obligatoire, nous déplorons l'absence de considération de la part de la SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON de cette évolution de la réglementation. Si celle-ci est obligatoire depuis plus de quatre ans c'est qu'elle permet une meilleure évaluation des impacts du projet. Impact donc moins bien évalué sans cette présentation.

Enfin nous reprenons également la remarque de l'AE sur la nécessité de compléter l'étude d'impact par une analyse plus approfondie des impacts potentiels du projet sur la ressource en eau et des mesures prises le cas échéant pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser. En effet, le périmètre de protection rapproché d'un des captages est inclus dans le périmètre immédiat du projet (Cf Figure 1). Du fait de la position dominante du site du projet et des caractéristiques des sols en présence, il nous semble important que l'impact potentiel de la phase travaux (pollution, tassement ...) et celui des raccordements nécessitent soit évalués.

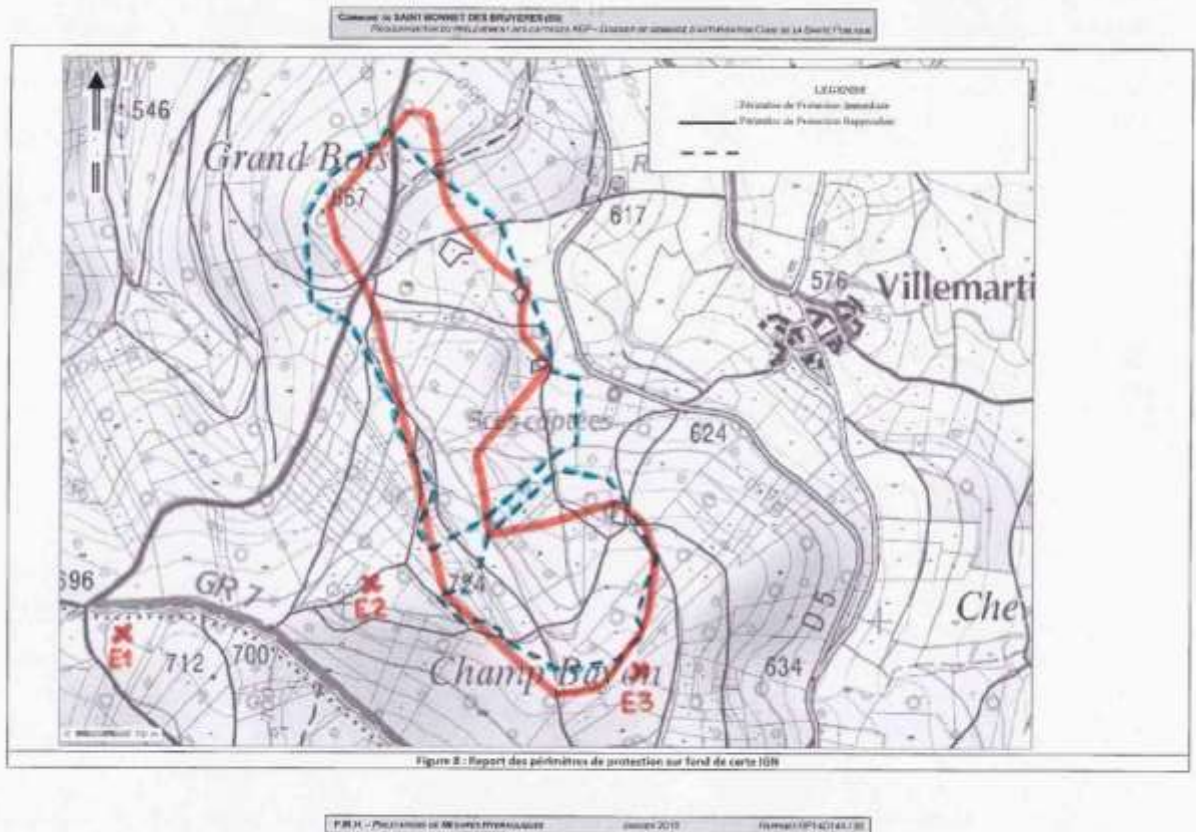


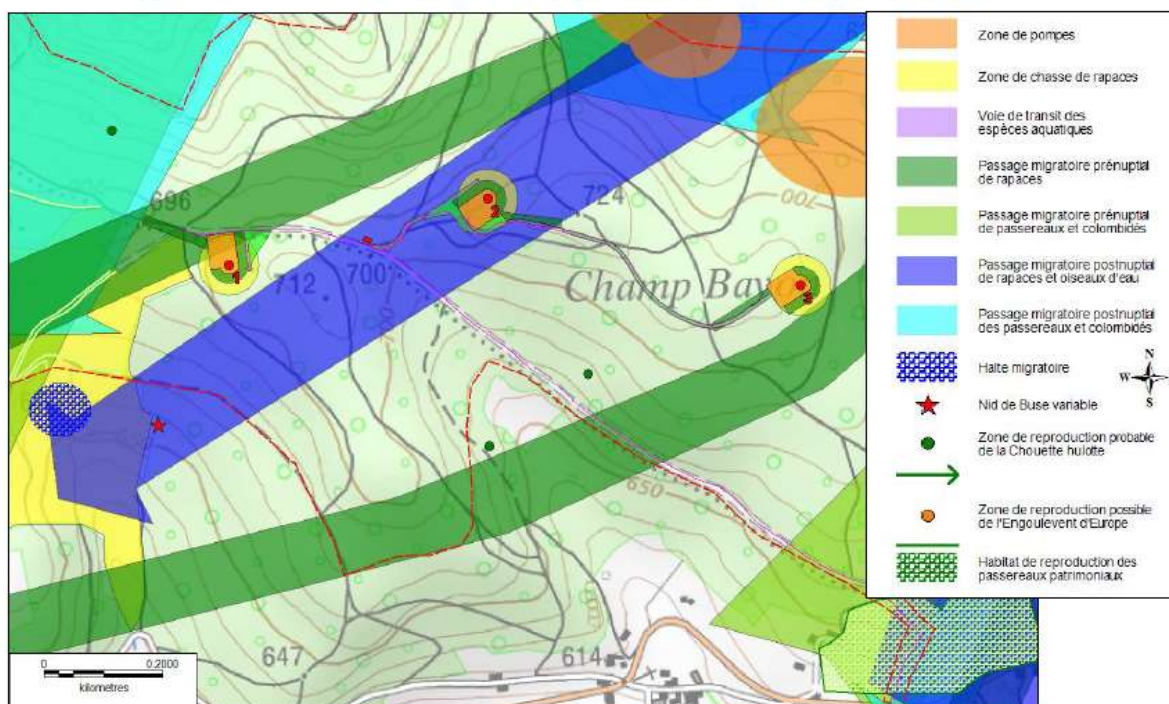
Figure 1 : Périmètre de protection rapproché des captages (rouge) par rapport aux éoliennes.

Enfin il nous semble très optimiste de conclure à un impact faible à modéré concernant les rapaces au niveau de l'éolienne E2 alors qu'il se situe en plein dans un axe migratoire postnuptiale de rapaces et d'oiseaux d'eau (Figure 58). De plus, ce sont des espèces sensibles au risque de collision avec un caractère peu farouche. Le faible flux migratoire, la solution technique d'avoir des éoliennes avec un espacement important entre le sol et le bas des pales ainsi qu'un espacement important entre eux ne nous semble pas suffisamment documenté au niveau de la bibliographie pour conclure à des impacts faibles à modérés. Par ailleurs, la hauteur de pale entre le sol et le bas de la pale initialement prévu à 84,5m est passée à environ 60m lors du projet modificatif de 2018 augmentant potentiellement les impacts de collision. Comme décrit par la SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON p13 de son DAU modificatif complémentaire "plus le rotor sera proche de la canopée et des lisières et plus le risque de collision sera marqué, y compris pour les petites espèces à vol bas comme les passereaux (tout au long de l'année)". Or les impacts faibles à modérés initialement indiqués n'ont pas été revus à la hausse alors que les impacts sont clairement supérieurs à ceux prévus initialement. L'ensemble de ces points entraîne donc des impacts significatifs du projet sur les oiseaux. Nous préconisons un déplacement



de l'éolienne E2 en dehors du passage migratoire postnuptial des rapaces et des oiseaux d'eau afin de limiter cet impact.

figure n° 58. Cartes de la confrontation du projet final de Champ Bayon avec les enjeux avifaunistiques



- **Sur la mise en œuvre de la doctrine E, R, C**

Le projet est passé de 8 à 3 machines. La zone utilisée fréquemment par les Noctule de Leisler a été préservée. Par contre, les deux éoliennes 1 et 2 sont localisées de part et d'autre d'un gîte de Pipistrelle commune (impact jugé modéré à fort).

En ce qui concerne les mesures en faveur des chiroptères. Il est important de rappeler que des mesures de bridages sont prévues pour des valeurs de vent inférieures à 5.2 m/s valeur regroupant 80% des contacts de sérotules. Hors les contacts de sérotules ont été enregistrés jusqu'à 10 m/s. Cette mesure de bridage ne peut donc limiter l'impact des trois éoliennes sur les chauves-souris et notamment le groupe acoustique des sérotules, dont la Noctule commune et la Noctule de Leisler font partie, espèces fortement impactées par les parcs éoliens.

Les impacts sont considérés comme non significatifs, malgré le risque de destruction d'individus, de perte de gîte (notamment de Pipistrelle commune).



Nous réitérons nos remarques concernant le suivi forestier du boisement compensatoire et le reboisement des 0,42 ha en douglas. Ces mesures étant considérées comme des mesures de compensation il nous semble important qu'elles permettent de favoriser au mieux la biodiversité. Un suivi écologique de la parcelle compensatoire nous semble donc primordial ainsi qu'un conventionnement sur la parcelle de reboisement. Celui-ci doit permettre de préserver le caractère écologique de ce boisement en supprimant toute exploitation future de cette parcelle.

- **Sur les mesures de suivi et d'accompagnement**

Nous réitérons notre remarque sur l'incompréhension d'une mesure de financement en faveur de la Fédération de Chasse pour la création d'habitats favorable à la Bécasse des bois alors que d'autres espèces sensibles, protégées, aussi largement impactées par le projet ne font l'objet d'aucune mesure (Engoulevent d'Europe et la Chouette hulotte par exemple).

Nous confirmons notre volonté au minimum d'un second suivi dans les 3 premières années d'exploitation même en cas d'absence d'impact identifié la première année. Il nous semble qu'une seule année de suivi ne permette pas d'analyser suffisamment les impacts des éoliennes. En effet les impacts peuvent varier d'une année à l'autre en fonction des conditions météorologiques.

- **Sur les procédures administratives**

Nous aimerions déplorer la difficulté de compréhension et d'analyse du dossier d'étude d'impact engendré par plusieurs reprises et notes successives ajournée dans différents documents sans avoir repris le dossier d'étude d'impact en entier. Ceci alourdit très fortement la lisibilité et la compréhension de l'étude d'impact.

Le 29/11/2019  
Pour la LPO AuRA DT Rhône  
La présidente territoriale  
Béregère TRICOIRE